

République de Guinée
Travail - Justice - Solidarité

Arrêté Conjoint MEPCATPB / MPCEF / SGG

BARÈMES DES REDEVANCES DOMANIALES,
COÛTS D'ALIÉNATION ET DE LOCATION DES
BIENS IMMOBILIERS DE L'ÉTAT



JUILLET 2009

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2009 / 1695 / MEPCATPB / MPCEF / SGG

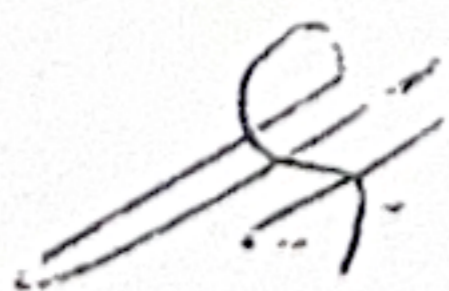
Portant fixation des barèmes des redevances domaniales, des coûts d'aliénation et de location des bâtiments de l'Etat

LE MINISTRE D'ETAT A LA PRÉSIDENTE CHARGÉ DE LA CONSTRUCTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU PATRIMOINE BÂTI PUBLIC.
LE MINISTRE A LA PRÉSIDENTE CHARGÉ DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

- Lu*
- Vu Le Communiqué n°001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du Pouvoir par les Forces Armées Guinéennes ;
 - Vu L'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 - Vu L'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 décembre 2008 portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 - Vu L'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 - Vu L'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;
 - Vu Le Décret n°D/2009 / 001 /SG/PRG/CNDD du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 - Vu L'Arrêté conjoint n°00/4074/MEF/MUH du 11 Septembre 2000, portant fixation des barèmes des redevances Domaniales, de gestion de terrains et autres prestations de service ;
 - Vu Les nécessités de service.

- ARRÊTENT -**ARTICLE 1^{ER}: BAREMES DES REDEVANCES DOMANIALES PORTANT SUR LES BAUX ET LES CONCESSIONS PROVISOIRES (en GNF)**

Les barèmes des redevances domaniales portant sur les baux emphytéotiques à construction et les concessions provisoires sont fixés conformément aux tableaux suivants :



**Tableau 1 : Ville de Conakry, et Préfectures de Coyah et de Dubréka
(Redevances au m²)**

Types d'activités	Catégories des voies	Kaloum	8 Nov à Trans-T1	Trans. T1 - Trans.T3	Trans. T3 - Trans. T8	Trans. T8 Trns. T11	Trans T11 Trans. T14	Au-delà Trans. T14
Commerciale	Primaire	6 500	6 000	4 500	4 000	3 500	3 000	2 500
	Secondaire	4 500	4 000	3 500	3 000	2 500	2 000	2 000
	Tertiaire	3 500	3 000	2 500	2 000	2 000	1 500	1 500
Industrielle	Primaire	4 500	4 000	3 000	1 500	1 250	1 000	1 000
	Secondaire	3 500	3 000	2 500	1 000	1 000	750	750
	Tertiaire	2 500	2 000	1 500	750	750	500	500
Professionnelle et artisanale	Primaire	4 500	3 000	2 500	2 000	1 750	1 500	1 500
	Secondaire	3 000	2 500	2 000	1 500	1 500	1 500	1 000
	Tertiaire	2 000	1 500	1 500	1 500	1 000	1 000	750
Services	Primaire	2 500	2 000	2 000	1 500	1 500	1 500	1 000
	Secondaire	2 000	2 000	1 500	1 500	1 000	1 000	1 000
	Tertiaire	1 500	1 500	1 000	1 000	1 000	750	500

N.B. : L'estimation ci-dessus prend en compte le prolongement de la Transversale jusqu'à la mer ;
Pour les zones des grands aménagements de Conakry et périphéries, voir le point B de l'Article 2.

Tableau II : autres Préfectures de l'Intérieur (redevances au m²)

Types d'activités	Zones	Kankan, Kindia, Labé, N'Zérékoré	Eloké, Faranah, Guéckédou, Kissidougou, Mamou,	Autres Préfectures
Commerciale	C. urbaine	2 500	2 000	1 500
	CRD	1 000	1 000	1 000
Industrielle	C. urbaine	2 000	1 500	1 000
	CRD	1 000	1 000	750
Professionnelle ou artisanale	C. urbaine	1 500	1 000	1 000
	CRD	1 000	750	500
Service	C. urbaine	1 000	1 000	500
	CRD	750	500	300

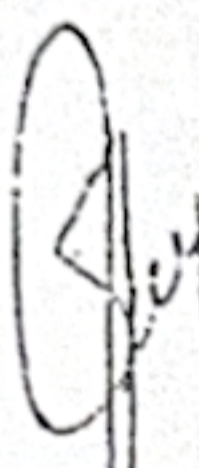
ARTICLE 12 : Le Directeur National des Domaines et du Cadastre, le Directeur National de l'Architecture et de la Construction, le Directeur National de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, le Directeur National du Trésor, le Directeur National du Portefeuille et du Patrimoine de l'Etat, le Directeur National du Patrimoine Bâti Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

ARTICLE 13 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Arrêté, notamment les Arrêtés conjoints n°95/2762/MUH/MF du 12 Juin 1995, n°200/4074 / MEF/ MUH du 11 Septembre 2000, n°07/MEP/PRG, n°068/MEP/PRG et n°069/MEP/PRG du 1^{er} Février 2007.

ARTICLE 14 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

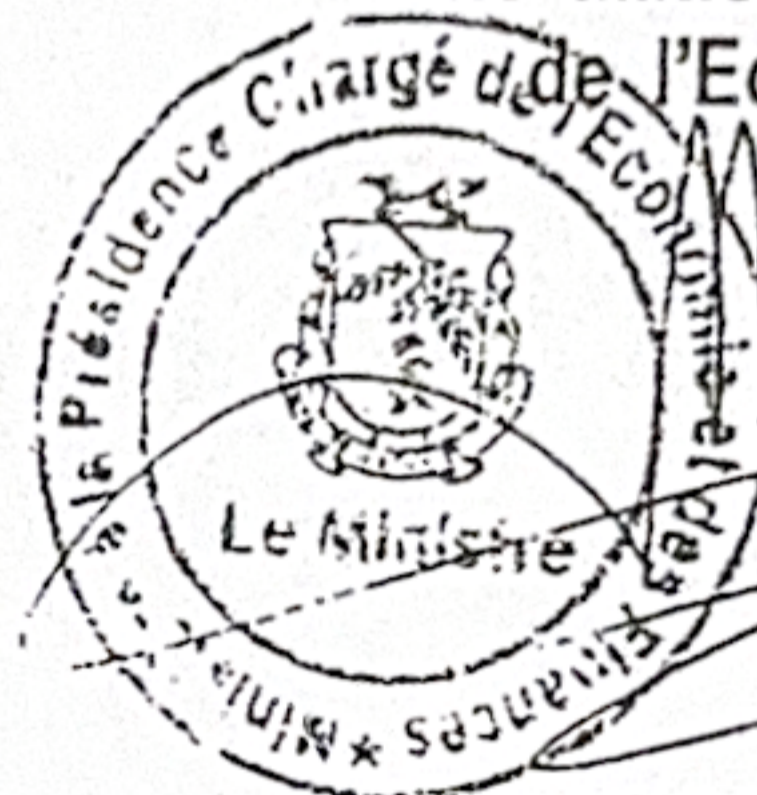
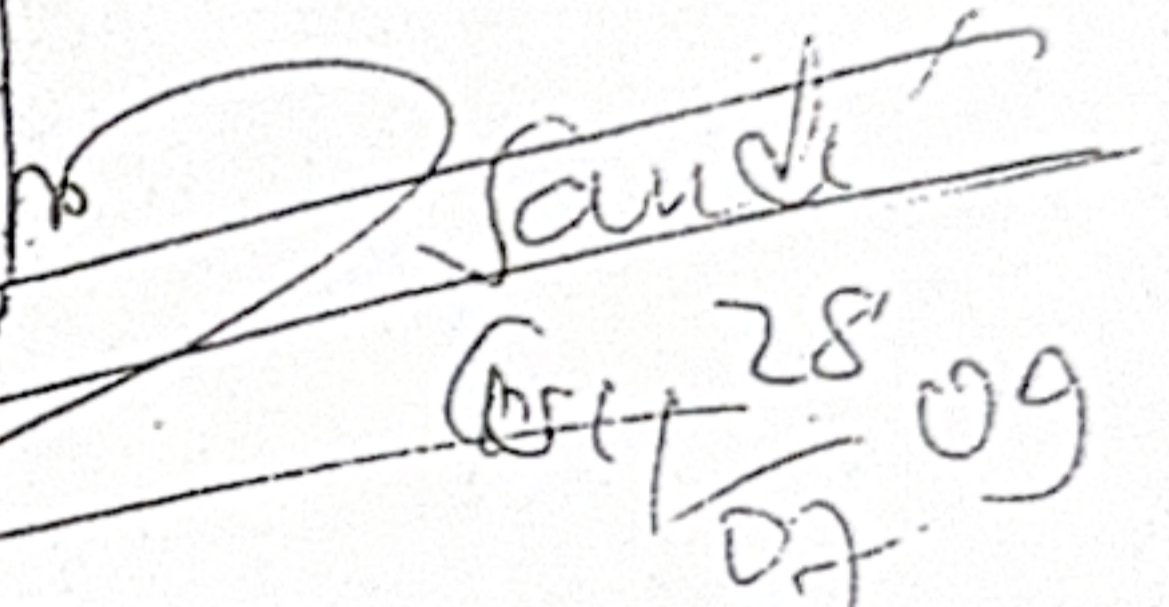
Conakry, le.....29.....JUIL.....2009.....2009

Le Ministre d'Etat à la Présidence
chargé de la Construction, de l'Aménagement
du Territoire et du Patrimoine Bâti Public



Le Ministre
ARCH BOUBACAR BARRY

Le Ministre à la Présidence chargé
de l'Economie et des Finances


Le Ministre

CAPITAINE MAMADOU SANDE
28/07/09

AMPLIATIONS

PRG/SGG.....	4
MSGPRG.....	2
MEF/CAB.....	2
MECATBPB.....	2
DOCAD.....	2
DATU.....	2
DACO.....	2
BCF.....	2
MDDL.....	2
DNPP ^{CF}	2
DNI.....	2
DNI.....	2
PREF/COM.....	71
GOUVERNORAT.....	8
ARCH/JO.....	4/103